

Acheteur public :

Agence de la biomédecine

Direction service :

**Direction de la communication et des relations
avec les publics (DCOM)
Services régionaux Ile-de-France/Antilles/Guyane
(SR)
Pôle registre France greffe de moelle (RFGM)**

Cahier des charges administratives particulières (CCAP)

Numéro de la consultation :

AO 26-06_DCOM/AP

Objet de la consultation :

**Prestations d'enlèvement, stockage, routage de
documents, matériels & services associés pour le
compte de l'Agence de la biomédecine**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	IDENTIFICATION	4
ARTICLE 2 :	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3 :	PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 4 :	ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 5 :	FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE	5
5.1.	MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE et CLAUSE DE REEXAMEN	5
5.2.	PRESTATIONS SIMILAIRES	6
ARTICLE 6 :	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 7 :	LIEU D'EXECUTION	7
ARTICLE 8 :	DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
8.1.	PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 9 :	CONTENU DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 10 :	MODALITES D'EXÉCUTION	7
10.1.	POINT DE DEPART DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
10.2.	DELAIS ET MODALITES D'EXECUTION	8
10.2.1	<i>Emission et exécution des bons de commande</i>	<i>8</i>
10.2.2	<i>Contenu des bons de commande</i>	<i>8</i>
10.2.3	<i>Validité du bon de commande</i>	<i>9</i>
10.2.4	<i>Prolongation des délais d'exécution</i>	<i>9</i>
10.2.5	<i>Modification et/ou annulation d'une commande</i>	<i>10</i>
10.3.	RESPONSABLE(S) TECHNIQUE(S) POUR LE TITULAIRE	10
10.4.	RESPONSABLE(S) ADMINISTRATIF(S) ET REFERENT(ES) TECHNIQUE(S) POUR L'ACHETEUR	10
10.3.3	<i>Personnes habilitées à signer les bons de commande</i>	<i>10</i>
10.4.3	<i>Référent(es) techniques pour l'acheteur</i>	<i>10</i>
ARTICLE 11 :	OPERATIONS DE VERIFICATION DES PRESTATIONS	11
11.1.	STOCKAGE, GESTION DES STOCKS, INFORMATISATION, GESTION ET EDITION DES FICHIERS	11
11.2.	MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME DE COMMANDE	11
11.3.	PREPARATION, CONDITIONNEMENT ET EXPEDITION	12
ARTICLE 12 :	ADMISSION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 13 :	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	12
13.1.	CONSIDERATIONS SOCIALES	12
13.2.	CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES	12
13.3.	TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	13
13.4.	CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 14 :	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	14
ARTICLE 15 :	REGIME FINANCIER	14
15.1.	FORME DES PRIX	14
15.2.	CONTENU DES PRIX	14
15.3.	MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ	14

15.4.	TYPE DES PRIX DU MARCHE.....	14
15.5.	AVANCE.....	15
ARTICLE 16 : PENALITES		16
16.1.	PENALITES POUR RETARD	16
16.2.	PENALITES POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE.....	16
16.3.	CAS DE FORCE MAJEURE	16
ARTICLE 17 : MODALITES FINANCIERES		16
17.1.	DELAI DE PAIEMENT	16
17.2.	MODALITES DE FACTURATION.....	17
17.2.1	<i>Prestations de stockage et de gestion des stocks</i>	<i>18</i>
17.2.2	<i>Prestations d'informatisation des fichiers, conditionnement et expédition</i>	<i>18</i>
17.2.3	<i>Prestations de mise au pilon.....</i>	<i>18</i>
ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES		19
18.1.	ECHANGES DEMATERIALISES.....	19
18.2.	LANGUES	19
18.3.	SOUS-TRAITANCE.....	19
18.4.	ASSURANCES.....	19
18.5.	AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES.....	20
18.6.	NANTISSEMENT – CESSIION DE CREANCES.....	20
18.7.	DESTRUCTION DES DONNEES.....	21
ARTICLE 19 : PROPRIETE INTELLECTUELLE		21
ARTICLE 20 : RESILIATION		21
20.1.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	21
20.2.	FORCE MAJEURE.....	21
20.3.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	22
ARTICLE 21 : LITIGES ET CONTENTIEUX		23
ARTICLE 22 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.- FCS.....		23

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION

Acheteur :

Agence de la biomédecine

1 avenue du Stade de France – 93212 Saint-Denis la Plaine Cedex

Tél : 01 55 93 65 50

Siret : 180 092 587 00013

Site internet : www.agence-biomedecine.fr

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Type d'acheteur public : Etablissement public à caractère administratif

Représentée par sa directrice générale : Madame Marine JEANTET

Comptable assignataire des paiements :

Madame Sonia ROUX - Agente comptable de l'Agence de la biomédecine

- N° nomenclature : **S6404A** routage de documents
- Imputation budgétaire : Compte **622.4**

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet l'enlèvement, le stockage, le routage de documents, de matériels et la fourniture de prestations de services associés pour le compte de l'Agence de la biomédecine.

Les prestations sont définies en détail au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n° AO 26-06_DCOM/AP.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services.

Code(s) CPV de la consultation :

- Valeur principale : 63120000 « Services de stockage et d'entreposage » ;
- Valeur additionnelle : 79823000 « Services d'impression et de livraison »

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu exclusivement au profit de l'Agence de la biomédecine, établissement public à caractère administratif.

La direction de la communication et des relations avec les publics (DCOM), le pôle registre France greffe de moelle (RFGM) et les services régionaux Ile-de-France/Antilles/Guyane (SR) de l'Agence de la biomédecine en seront les exécutants principaux.

ARTICLE 4 : ALLOTISSEMENT

La présente consultation ne fait pas l'objet d'allotissement au sens de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique dans la mesure où son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 5 : FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

La procédure de passation retenue est celle de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 1, du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est passé sous la forme d'un accord-cadre **mono-attributaire** :

- **À bons de commande** tel que définis aux articles R.2162-2 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.
- **À marchés subséquents** pour les prestations complémentaires en application des articles R.2162-7 et R.2162-9 du Code de la commande publique. Préalablement à la conclusion des marchés subséquents, l'Agence de la biomédecine demandera au titulaire de compléter son offre en fonction de son besoin. Les marchés subséquents seront alors attribués au titulaire, après réception de devis, dûment acceptés par l'Agence.

L'accord-cadre est passé sans montant minimum mais avec un montant maximum de **2.400.000 € TTC** (soit 2.000.00 € HT) période de reconduction incluses.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

5.1. MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE ET CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, les modifications n'emportant pas changement de la situation juridique de l'entreprise sont prises en compte par l'acheteur sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, dès réception de l'information du changement par l'Agence de la biomédecine.

Il s'agit des modifications suivantes :

- Modification du siège social,
- Modification du compte bancaire,
- Désignation d'un nouveau dirigeant non consécutive à changement de contrôle de la société,
- Changement de raison sociale ou changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.

Les changements de réglementation qui s'imposent à l'Agence de la biomédecine et au titulaire sont applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant. Dans ce cas, la nouvelle modification est annexée au CCAP ou CCTP et aura la même valeur que le document auquel il est annexé. Sont notamment concernés :

- Les changements d'indice de révision des prix,
- L'évolution de la fiscalité,
- L'évolution des normes applicables aux prestations faisant l'objet de l'accord-cadre.

Clause de réexamen :

La mise en œuvre d'une clause de réexamen peut être initiée à l'initiative de l'acheteur ou sur demande justifiée et suffisamment circonstanciée du titulaire de l'accord-cadre, à l'aide d'éléments probants. La demande doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle peut être utilisée dans les cas suivants :

- Augmentation du volume des prestations dans les conditions définies aux articles R.2194-2 et

R.2194-3 du CCP ;

- Réduction du volume des prestations et/ou interruption et/ou suppression de prestations de manière temporaire ou définitive en cas de réorganisation de la prestation décidée par l'acheteur ;
- Intégration de nouvelles missions ou modifications techniques des prestations dans le respect des compétences et des qualifications professionnelles mobilisées dans le cadre de l'accord-cadre.

Toute demande de modification de la part du titulaire doit, être transmise à l'Agence de la biomédecine accompagnée d'une proposition comportant :

- une solution technique (mentionnant les délais et les modalités d'organisation et de mise en œuvre envisagées),
- une offre financière et les impacts calendaires sur l'accord-cadre.

L'acceptation de la modification se fait par décision unilatérale de l'Agence de la biomédecine.

À compter de la réception par l'Agence de la biomédecine de la proposition de modification, celle-ci dispose d'un délai de 10 jours calendaires, ou d'un autre délai convenu entre les Parties, pour approuver cette proposition, refuser cette proposition ou formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification.

Si dans ce délai, l'Agence de la biomédecine n'a pas fait connaître sa réponse, elle est réputée avoir refusé la modification. Si l'Agence de la biomédecine émet des observations ou pose des conditions, le titulaire disposera d'un délai de 10 jours calendaires, ou d'un autre délai convenu entre les Parties, pour tenir compte des observations ou conditions pour transmettre une proposition modifiée.

A réception de cette proposition modifiée, l'Agence de la biomédecine dispose d'un délai de 5 jours calendaires ou d'un autre délai convenu entre les Parties, pour accepter ou refuser la modification proposée. Le défaut de réponse de la part de l'Agence de la biomédecine vaudra refus de la modification.

5.2. PRESTATIONS SIMILAIRES

L'Agence de la biomédecine se réserve la possibilité de confier au titulaire de l'accord-cadre, en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché public dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

La durée pendant laquelle un nouveau marché public pourra être conclu ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent contrat.

ARTICLE 6 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter du 1^{er} janvier 2027 ou de sa notification si elle est antérieure ou postérieure à cette date. Il est reconductible trois (3) fois, par tacite reconduction, dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sans que sa durée maximale ne dépasse quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

L'Agence de la biomédecine se réserve la possibilité de ne pas reconduire l'accord-cadre au terme de chaque année par lettre recommandée avec AR dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance. La non reconduction appliquée dans les conditions sus énoncées, ne saurait être considérée comme une résiliation et ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des prestations objets de l'accord-cadre est essentiellement dans les locaux du titulaire.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

8.1. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation de l'article 4.1 du CCAG- FCS, l'accord-cadre est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous dans l'ordre de priorité suivant :

- L'**acte d'engagement** (ATTR1) et ses annexes financières dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) n° AO 26-06_DCOM/AP ;
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) n° AO 26-06_DCOM/AP et ses annexes ;
- Les **bons de commande** ;
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures courantes et de Services** (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- La **convention « RGPD »** de sous-traitance prise en application du règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données ;
- L'**offre technique** du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance (DC4).

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre les documents ci-dessus mentionnés, la documentation de niveau supérieur prévaut pour l'obligation en cause.

Toute clause portée dans le(s) barème(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du présent marché public est réputée non écrite. Notamment, les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette modalité.

ARTICLE 9 : CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations attendues sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières n° AO 26-06_DCOM/AP et dans la proposition du titulaire.

Les prestations pour lesquelles le titulaire s'engage ainsi que la méthodologie et les modalités de leur exécution sont précisées dans son offre, telle que retenue par l'Agence de la biomédecine.

ARTICLE 10 : MODALITES D'EXÉCUTION

10.1. POINT DE DEPART DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'exécution des prestations débutera dès la notification de l'accord-cadre et par l'émission d'un bon de commande.

La notification au titulaire des décisions, informations et/ou tout document faisant courir un délai est faite auprès de son représentant dûment habilité :

- soit par échanges dématérialisés,
- ou par tout moyen permettant d'attester la date et heure de réception.

En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

10.2. DELAIS ET MODALITES D'EXECUTION

10.2.1 *Emission et exécution des bons de commande*

Les prestations seront réalisées par le titulaire uniquement après réception d'un bon de commande établi conformément au bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement et dans les conditions prévues au CCTP n° AO 26-06_DCOM/AP éventuellement précisées au bon de commande (notamment en matière de délais).

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Pour les commandes transmises par messagerie électronique, c'est la date et l'heure d'envoi du message électronique qui vaut notification, la messagerie de l'acheteur faisant foi. Ce dernier s'assure au préalable que l'adresse électronique du destinataire est valide.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est : la date de sa notification. Le titulaire accuse réception du bon de commande dès qu'il en a connaissance. En aucun cas, l'exécution d'une prestation ne peut précéder la notification du bon de commande concerné.

10.2.2 *Contenu des bons de commande*

Mentions communes aux bons de commande

Chaque bon de commande, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture),
- la date d'émission du bon de commande,
- la référence de l'accord-cadre,
- les coordonnées du bénéficiaire,
- la désignation et la quantité des prestations commandées,
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande,
- la date et lieu de livraison.

Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la date d'échéance de l'accord-cadre dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, **dans la limite de trois mois à compter de la date d'échéance de l'accord-cadre.**

Les bons de commande peuvent être notifiés **jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.**

Mentions propres aux prestations de conditionnement

- le mode de conditionnement ;
- la date et/ou les délais de diffusion ;
- la nature et la quantité de documents ;
- la mention « urgent » en cas de besoin.

Mentions propres aux bons de commande d'expédition et de livraison

- les coordonnées des services destinataires des documents ;
- la date et/ou les délais de diffusion ;
- la nature et la quantité de documents ;
- la mention « urgent » en cas de besoin.

Mentions propres aux bons de commande de mise au pilon

- la référence et/ou la désignation des documents à détruire ;
- leur nombre.

10.2.3 Validité du bon de commande

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les faire connaître à l'Agence de la biomédecine, auprès de la personne émettrice du bon de commande dans un délai de **24 heures** ouvrées à compter de sa réception, sous peine de forclusion.

En cas de co-traitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations à l'acheteur.

En l'absence de réserves exprimées par le titulaire dans les délais indiqués, ce dernier ne peut dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Les bons de commande notifiés au titulaire sont assortis d'un délai d'exécution qui court à compter de la notification par l'Agence de la biomédecine du bon de commande correspondant. Les prestations doivent être exécutées dans les délais fixés dans les pièces du présent accord-cadre ou à défaut dans les délais figurant dans le bon de commande correspondant.

En cas de non-respect par le titulaire de la durée préalablement convenue pour exécuter la prestation, l'Agence de la biomédecine peut appliquer des pénalités de retard (cf. article 16.1 du CCAP).

10.2.4 Prolongation des délais d'exécution

En cours d'exécution de l'accord-cadre, une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par l'Agence de la biomédecine au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire fait obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel.

Le titulaire doit signaler les causes faisant obstacle à l'exécution, par courriel avec accusé de réception/lecture.

Le titulaire dispose d'un délai de trois jours (3) ouvrés pour formuler sa demande à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps la proposition d'une nouvelle date de réalisation de la prestation et/ou de remise du livrable concerné.

L'Agence de la biomédecine notifie par courriel au titulaire sa décision d'acceptation ou de refus. Le délai prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

10.2.5 Modification et/ou annulation d'une commande

L'Agence de la biomédecine se réserve la possibilité, pour des raisons notamment de service, d'annuler et/ou reporter une commande au plus tard 2 jours ouvrés avant son début, sans surcoût. La décision d'annulation est adressée au titulaire par courriel. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le titulaire.

Après émission du bon de commande, l'Agence de la biomédecine dispose de la faculté de suspendre ou d'annuler l'exécution du bon de commande émis. Dans ces conditions, l'Agence de la biomédecine à l'origine de la suspension ou de l'annulation de sa commande, prend à sa charge les frais de prestations que le titulaire aurait pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande dans la mesure où le titulaire produit des justificatifs attestant de l'existence de frais établis en ce sens.

10.3. RESPONSABLE(S) TECHNIQUE(S) POUR LE TITULAIRE

Le titulaire désigne un interlocuteur unique et dédié, clairement identifié pour l'exécution des prestations. Il précise le nom et les coordonnées professionnelles de cet interlocuteur unique chargé d'assurer, de conduire et de diriger l'exécution des prestations en son nom.

Le responsable de la prestation pour le titulaire sera la personne habilitée à le représenter auprès de la personne publique pour toute question relative à l'exécution des prestations.

En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours de marché, le titulaire en avise immédiatement l'Agence et lui indique le nom et les coordonnées du nouveau responsable.

10.4. RESPONSABLE(S) ADMINISTRATIF(S) ET REFERENT(ES) TECHNIQUE(S) POUR L'ACHETEUR

10.3.3 Personnes habilitées à signer les bons de commande

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine
Madame Marine JEANTET

Le directeur général adjoint des ressources
Monsieur Marc DESTENAY

Le directeur administratif et financier
Monsieur Antoine PHILIPPS

L'adjointe au directeur administratif et financier
Madame Ana Lucia ROCHINHA

10.4.3 Référent(es) techniques pour l'acheteur

Référentes techniques DCOM/SR

Madame Fabienne BABIN et Madame Fabienne TONG
Direction de la communication et des relations avec les publics

Référente technique RFGM

Madame Annie KWON
Pôle registre France greffe de moelle - Direction du prélèvement et de la greffe de cellules souches hématopoïétiques

ARTICLE 11 : OPERATIONS DE VERIFICATION DES PRESTATIONS

Le suivi de l'exécution des prestations est assuré par le(s) responsable(s) technique(s) désigné ci-dessus. Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre.

Les opérations de vérification des prestations portent notamment sur le respect des engagements du titulaire en termes de :

- Respect des exigences du CCTP et des exigences spécifiques pour chaque type de prestation qu'y sont définies ;
- Respect des délais annoncés dans l'accord-cadre ou par le titulaire ;
- Respect des engagements contractuels mentionnés dans son offre ;
- Maitrise des compétences : expertises techniques, modalités des échanges et plus généralement toute disposition visant à garantir la qualité des prestations délivrées, valeur ajoutée, devoir de conseil ;
- Respect de la charte graphique ;

Les opérations de vérifications, effectuée de manière contradictoire, portent à la fois sur des éléments quantitatifs et qualitatifs des prestations délivrées.

D'un point de vue quantitatif, les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité entre le travail fait et le travail commandé par l'Agence de la biomédecine.

D'un point de vue qualitatif, les opérations de vérification ont pour objet de permettre à l'Agence de la biomédecine de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre, conformément aux prescriptions qui y sont fixées et qui ont été reprises ou améliorées dans son offre ;
- a réalisé les prestations définies dans l'accord-cadre comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Après les vérifications et constatations établies contradictoirement, les prestations font l'objet d'une admission par l'Agence de la biomédecine.

11.1. STOCKAGE, GESTION DES STOCKS, INFORMATISATION, GESTION ET EDITION DES FICHIERS

Les représentants de l'Agence de la biomédecine se réservent la possibilité d'assurer un contrôle des stocks chez le titulaire.

Si l'Agence constate que le titulaire n'a pas respecté ses obligations contractuelles, il l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception pour lui faire part de ses griefs et lui indiquer le délai qui lui est laissé pour procéder aux mesures nécessaires. L'Agence pourra appliquer une réfaction sur le prix des prestations de stockage, en fonction du préjudice subi.

11.2. MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME DE COMMANDE

Le titulaire devra s'assurer de la bonne disponibilité de l'outil, notamment pendant les périodes intenses de communication. Il devra également être en capacité de notifier par courriel électronique l'Agence de la biomédecine de tout incident entraînant un dysfonctionnement important de l'outil, provoquant une indisponibilité partielle ou totale. En attendant leur correction, une solution alternative devra être mise en place sur proposition du titulaire et après accord de l'Agence de la biomédecine.

Les prestations sont réalisées par le titulaire sur ses propres équipements et dans ses locaux.

Les lieux d'hébergement des données doivent respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à la protection des données personnelles et se situer en France.

Le titulaire s'engage à respecter une indisponibilité continue maximum de 4 heures / an en cumulé, soit une disponibilité de 99,9%, hors plage de maintenance préventive planifiée.

Le titulaire garantit à l'Agence de la biomédecine :

- Qu'il détient les droits de propriété intellectuelle sur la plateforme mise à disposition
- Que l'outil n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits de tiers.

Les données gérées dans l'application restent la propriété exclusive de l'Agence de la biomédecine.

Les opérations de réversibilité sont définies dans la proposition technique du titulaire.

11.3. PREPARATION, CONDITIONNEMENT ET EXPEDITION

Si l'Agence constate que le titulaire n'a pas respecté ses obligations contractuelles, elle l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception pour lui faire part de ses griefs et lui indique le délai qui lui est laissé pour procéder aux mesures nécessaires.

L'Agence se réserve le droit d'appliquer une réfaction sur le montant total de l'expédition, en fonction du préjudice subi.

ARTICLE 12 : ADMISSION DES PRESTATIONS

Des opérations de contrôle et de vérification quantitatives et qualitatives des prestations pourront être effectuées à tout moment, par un représentant de l'Agence de la biomédecine habilité à cet effet, conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

Outre les opérations de vérification quantitative et qualitative exercées par l'acheteur et définies au CCAG-FCS, le titulaire s'engage à assurer le suivi des prestations et notamment le contrôle de la qualité des actions menées et plus généralement de tous les documents techniques d'exécution réalisés au titre de l'accord-cadre. Le non-respect peut entraîner, selon l'importance des défauts, manques ou malfaçons constatés, une admission avec une réfaction, un ajournement ou un rejet pur et simple des prestations dans les conditions fixées au CCAG-FCS.

L'admission des prestations sera prononcée par l'acheteur, après avis du (des) référent(es) technique(s) désigné(es) à l'article 10.5.1.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

13.1. CONSIDERATIONS SOCIALES

Le présent accord-cadre ne comprend pas de considérations sociales.

13.2. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire s'engage à assurer sa prestation dans le respect de l'environnement en particulier en ce qui concerne le choix des emballages pour l'expédition et le mode de transport.

Il veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'acheteur vérifie que le titulaire, sous réserve qu'il y soit assujéti, respecte les dispositions de l'article L.229-25 du Code de l'environnement.

L'acheteur consulte à cet effet la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : <https://www.bilans-ges.ademe.fr>, sur laquelle doivent être publiées les informations relatives à la mise en œuvre des obligations nées de l'article du code de l'environnement précité¹.

Le cas échéant, l'acheteur invite le titulaire à se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'Etat, les ministères économiques et financiers (MEF) engagés depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse de transition sociale et environnementale dans le domaine des achats, encouragent les titulaires qui ne seraient pas assujettis aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : <http://www.bilans-ges.ademe.fr> ».

13.3. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du règlement européen (UE) n° 2016/679 du 27 Avril 2016 (règlement général sur la protection des données « RGPD »).

Pour ce faire, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter les termes de la convention RGPD telle qu'annexée au présent accord-cadre.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant à la convention de sous-traitance, ou en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale prise par l'acheteur.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relative à la protection des données personnelles, le marché pourra être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG-FCS.

13.4. CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, fichiers et décisions dont il aura la connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'interdit notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents/ d'informations/de données sur quelque support que ce soit à des tiers, sans l'accord préalable de l'Agence de la biomédecine.

Le titulaire a la responsabilité du personnel et des moyens à mettre en œuvre pour une exécution des prestations conforme aux stipulations des pièces constitutives du présent accord-cadre.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'Agence de la biomédecine à résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire, aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par l'Agence au titulaire, au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le titulaire s'engage à restituer à l'Agence de la biomédecine à l'issue de sa prestation ou en cas de résiliation de l'accord-cadre, tous les documents suscités ainsi que leurs reproductions.

Le titulaire est informé que certaines informations auxquelles il aura accès dans le cadre de sa prestation, sont soumises aux obligations relatives à la protection des fichiers informatiques soumis aux

¹ Conformément à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, publié au journal officiel de la république française n°0029 du 4 février 2016.

dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 « informatique et liberté » et ont fait l'objet d'une déclaration à la Commission Informatique et Liberté (CNIL).

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire, en sa qualité de professionnel, s'engage à faire toute diligence et à tout mettre en œuvre pour remplir sa mission conformément aux intérêts de l'Agence de la biomédecine.

Le titulaire :

- constitue une équipe de personnels formés en conformité avec les exigences de l'Agence de la biomédecine pour l'exécution de la prestation,
- veille et contrôle le maintien constant des compétences,
- maintient une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes le cas échéant en termes de nombre.

Le titulaire assume la responsabilité de dépositaire des documents stockés. Il assure notamment la garde et la conservation des produits, et reste redevable de toutes les détériorations qu'ils pourraient subir.

Le titulaire est tenu de signaler à l'Agence tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est l'interlocuteur unique et direct de l'Agence et à ce titre, il est responsable de la totalité des prestations et de leur bonne exécution. Il ne saurait prétendre s'en dégager au motif de la sous-traitance de la prestation par un ou d'autres exécutants.

ARTICLE 15 : REGIME FINANCIER

15.1. FORME DES PRIX

Le marché est traité à prix mixtes (unitaires et forfaitaires).

Les prix appliqués au marché sont ceux figurant sur le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement.

15.2. CONTENU DES PRIX

Les prix comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autre frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le transport et le colisage des fournitures jusqu'au(x) lieu(x) de livraison demandé(s).

15.3. MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date de réception des offres.

15.4. TYPE DES PRIX DU MARCHÉ

Le marché est conclu à prix révisables.

Les prix sont révisables chaque année selon les modalités ci-après.

Il est demandé au titulaire de formuler sa demande 1 mois avant la date anniversaire du marché. La demande doit être envoyée à contactachats@biomedecine.fr

Lors de la demande de révision, le titulaire indique le **mois de l'indice utilisé pour le calcul**. La révision entre en vigueur 1 mois après la notification à l'Agence de la biomédecine sans observation de sa part.

La révision se fera selon la formule suivante :

$$P = P_o \times (0.15 + 0.85 \times (0.30 S/S_o + 0.70 I/I_o))$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = prix initial fixé à la date de remise des offres

S = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base – CPF 18.1 – Base 2021- Travaux d'impression et services connexes publié par l'INSEE (indice 010764917). L'indice retenu est le dernier connu lors de la demande de révision.

S_o = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base – CPF 18.1 – Base 2021 - Travaux d'impression et services connexes publié par l'INSEE (indice 010764917), à la date de remise des offres.

I = Indice des taux de salaire horaire des ouvriers et des employés : travail du bois, industries du papier et de l'imprimerie publié par l'INSEE (identifiant 010562813) base 2017. L'indice retenu est le dernier connu lors de la demande de révision.

I_o = indice des salaires mensuels de base par activité : travail du bois, industrie du papier et de l'imprimerie publié par l'INSEE (identifiant 010562813) base 2017, à la date de remise des offres.

Il appartient au titulaire de communiquer à l'Agence de la biomédecine une nouvelle annexe financière avec les prix révisés. Ce document fait mention des variations en pourcentage dans les lignes du bordereau de prix. L'application de la révision porte sur l'ensemble des prix, les calculs de chaque révision de prix sont effectués avec au maximum deux décimales.

A chaque reconduction, le titulaire devra également remettre à l'Agence de la biomédecine les nouveaux tarifs d'affranchissement en vigueur.

15.5. AVANCE

En application de **l'article R.2191-3** du Code de la commande publique et sauf renoncement du titulaire, une avance de 5% pourra être versée au titulaire dans les conditions citées.

Le titulaire peut bénéficier de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R.2191-3 à R.2191-7 et des articles R.2191-9 à R.2191-12 puis des articles R.2191-15 à R.2191-19. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Sous réserve des dispositions précitées, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant, toutes taxes comprises, du bon de commande d'une valeur supérieure à 50 000€ HT si la durée d'exécution est supérieure à 2 mois mais inférieure à 12 mois. Toutefois, lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé à 20%.

NOTA : l'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance, ils doivent le préciser dans l'acte d'engagement (partie B4 du formulaire ATTR11).

ARTICLE 16 : PENALITES

16.1. PENALITES POUR RETARD

Par dérogation de l'article 14.1 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les délais contractuels fixés dans les bons de commande, et sauf si ce retard ne lui est pas imputable, l'Agence de la biomédecine pourra appliquer des pénalités de retard, **après mise en demeure**, équivalentes à 5% du montant total HT de la prestation concernée par le retard.

Pour ce qui concerne les diffusions urgentes (moins de 24 heures), ce pourcentage pourra être porté à 10 % du montant total HT de la prestation concernée par le retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande concerné.

16.2. PENALITES POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE

En cas de violation de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 13.4 du présent CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les pénalités seront déduites du montant restant dû par la personne publique ou feront l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation du marché.

16.3. CAS DE FORCE MAJEURE

Exonération des pénalités

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

ARTICLE 17 : MODALITES FINANCIERES

17.1. DELAI DE PAIEMENT

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum**. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du Code de la commande publique.

Toutefois, les sommes dues au titulaire, au titre du présent accord-cadre, ne pourront être réglées qu'après admission des prestations conformément aux dispositions du présent CCAP.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

17.2. MODALITES DE FACTURATION

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement sur le compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation des parties ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le **numéro de l'engagement** qui correspond au **numéro du bon de commande** adressé par l'acheteur (*si le numéro du bon de commande est inexact ou absent, la facture sera suspendue dans Chorus*) ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le numéro de SIRET du titulaire.

Sont applicables les **taux de TVA en vigueur** lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Mode de transmission des factures

- Portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :
 - déposer ses factures sur le portail ;
 - saisir directement ses factures.
- Numéro de SIRET Agence de la biomédecine : 180 092 587 00013
- Code service Chorus : FACTURES_GE

Préalables techniques et réglementaires

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

⇒ <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser au support de la plateforme :

⇒ https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_contact

17.2.1 Prestations de stockage et de gestion des stocks

Les factures sont envoyées **mensuellement** par le titulaire. Elles comprennent, en plus des éléments précisés plus haut, les indications suivantes :

⇒ le nombre de palettes nécessaires au stockage pendant le mois considéré.

17.2.2 Prestations d'informatisation des fichiers, conditionnement et expédition

Les factures comprennent, en plus des éléments précisés plus haut, les indications suivantes :

- ⇒ le type de prestations ;
- ⇒ la décomposition du montant de la commande en fonction des montants des différents postes : conditionnement, acheminement, livraison, transport, tels que mentionnés dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement ;
- ⇒ lorsque le CCTP l'exige, les bons de livraison ou d'expédition signés du (des) destinataire(s) attestant de la bonne exécution de la prestation.

17.2.3 Prestations de mise au pilon

Les factures comprennent, en plus des éléments précisés plus haut, les indications suivantes :

- ⇒ le volume et la désignation des documents ;
- ⇒ l'avis de destruction ;
- ⇒ la date de la destruction.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

18.1. ECHANGES DEMATERIALISES

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par adresse électronique (messagerie) ou par courrier postal.

18.2. LANGUES

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

18.3. SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 téléchargeable sur :

- <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne :

- ➔ La nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du Code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG-FCS.

18.4. ASSURANCES

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Dans un **délai de quinze jours à compter de la notification** de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

18.5. AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Dispositif de vigilance

Le titulaire met à disposition **tous les six mois, à partir de la notification**, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

Ces documents sont, **obligatoirement**, transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire.

18.6. NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES

Le présent marché peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créances de la part du titulaire ou des sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, dans les conditions fixées par le code de la commande publique et plus particulièrement en ses articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-62.

18.7. DESTRUCTION DES DONNEES

Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 19 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Agence de la biomédecine est réputée cessionnaire à titre exclusif, et pour la durée de protection légale des droits d'auteurs, pour le monde entier, dans le cadre de ses activités, des droits patrimoniaux selon l'article L 122.1 du code de la propriété intellectuelle. Les droits patrimoniaux ainsi cédés sont les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation, de traduction et d'utilisation secondaires sur tous supports. L'Agence de la biomédecine peut librement utiliser les résultats même partiels des prestations.

La cession des droits définis au paragraphe précédent porte sur tous les modes d'exploitation quel qu'en soit le procédé.

ARTICLE 20 : RESILIATION

Le présent marché pourra être résilié conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

20.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

L'Agence de la biomédecine peut mettre fin unilatéralement à l'exécution du marché public pour motif d'intérêt général. Cette décision de résiliation, notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par courriel électronique, prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à sa date de notification. Le paiement du titulaire se fait au prorata des prestations réellement exécutées et commandées.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire a seulement droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Lorsqu'il est procédé à la résiliation du marché, quel que soit le motif, le titulaire remet à l'acheteur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession résultant de l'exécution des prestations dans le cadre du marché.

20.2. FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des parties ne peut être recherchée si l'exécution d'une obligation de l'accord-cadre est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure admis comme tel par la jurisprudence des tribunaux français.

Toute partie entendant invoquer un cas de force majeure doit, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, informer l'autre partie dans le délai de **48 heures** à partir de la survenance de l'événement, quel que soit l'événement, en **justifiant son caractère imprévisible et irrésistible**, la mettant selon elle dans l'impossibilité de respecter ses obligations. Elle indiquera les dispositions prises, qu'elle compte prendre

ou qu'elle estimerait nécessaire de prendre alors qu'elle est dans l'impossibilité de le faire par elle-même, ainsi que la durée prévisible du cas de force majeure.

Le titulaire du présent accord-cadre n'est en mesure de se prévaloir de cette clause que dans la situation où il se retrouve en position de débiteur d'une obligation.

Dans le cas d'un empêchement temporaire l'application de la force majeure n'emporte pas fin de l'accord-cadre mais seulement suspension de l'obligation concernée par la force majeure, hormis dans le cas où le retard résultant de cette suspension est de nature à entraîner la résiliation de l'accord-cadre. Ainsi si le titulaire n'exécute pas ses autres obligations, il se verra appliquer les pénalités prévues au présent accord-cadre.

En cas d'impossibilité définitive, l'accord-cadre pourra être résilié de plein droit et les parties sont libérées de leur(s) obligation(s) hormis celles relatives aux stipulations qui par leur nature survivent à l'accord-cadre telles que la propriété intellectuelle et la confidentialité.

La force majeure définitive n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du titulaire.

20.3. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'Agence de la biomédecine peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations du marché public, aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation du marché public pour faute.

S'il n'est pas possible à l'Agence de la biomédecine de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents du marché public, il y substitue des prestations équivalentes.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Dans le cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, celui-ci ne sera pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'acheteur.

Les parties pourront, après accord, mettre fin au contrat avant l'exécution complète de l'accord-cadre. Cette résiliation conventionnelle sera matérialisée par une convention de résiliation qui devra stipuler éventuellement le droit à indemnité ou le montant des prestations restant à régler. Cette convention sera signée par l'acheteur et par la personne habilitée à représenter le titulaire.

Les commandes reçues par le titulaire avant la date d'effet de la résiliation de l'accord-cadre seront honorées, quelles que soient les dates de livraison effectives.

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans la décision de résiliation, ou bien de la notification de la décision si celle-ci ne précise pas sa date d'effet.

ARTICLE 21 : LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché public est régi par le droit français.
Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Montreuil.

Tribunal administratif de Montreuil

7 rue Catherine Puig
93 558 Montreuil Cedex
Courrier électronique : greffe.ta-montreuil@juradm.fr
Téléphone : 01 49 20 20 00

Règlement amiable

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'acheteur et le titulaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas de différend, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions prévues au CCAG-FCS, la partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

ARTICLE 22 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.- FCS

Article du CCAP concerné	Article du CCAG-FCS dérogé	Commentaire
8.1	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
16.1	14.1	Pénalités pour retard
20.1	42	Résiliation pour motif d'intérêt général